

RENFORCER LA CONCILIATION PRUD'HOMALE

◆ Qui est CONCERNÉ ?

Tout salarié qui engage une action devant le Conseil des Prud'hommes

◆ Quels objectifs sont-ils poursuivis ?

Il s'agit de réhabiliter la conciliation prud'homale en lui restituant son caractère d'origine : celui d'un arrangement amiable et global. Cette étape est en effet un indispensable préalable à l'ouverture de la phase contentieuse proprement dite, qui se déroule devant le bureau de jugement.

Les parties (salarié ou employeur) pourront donner une autorisation écrite à un mandataire de concilier en leur nom.

◆ Quel déroulement des procédures ?

Les parties (demandeur -98% des cas un salarié et défendeur 98% des cas un employeur) ont l'obligation légale de comparution personnelle devant le bureau de conciliation du conseil des prud'hommes saisi.

Ce n'est que si les juges constatent l'impossibilité de parvenir à une conciliation que l'on ouvre le droit de saisir le bureau de jugement. Tout doit en effet être mis en œuvre pour parvenir à une conciliation, c'est pourquoi celle-ci sera dorénavant possible par l'entremise d'un mandataire muni d'une autorisation écrite de concilier au nom de la partie qu'il représente

◆ Que se passe-t-il si l'une des parties ne peut se rendre à l'audience de conciliation ?

En cas d'absence sans motif légitime du demandeur, le bureau de conciliation déclare la demande et la citation caduques.

En cas d'absence sans motif légitime du défendeur, le bureau de conciliation peut prendre toute mesure exécutoire par provision qu'il estime utile

En cas d'absence de l'une des parties (salarié ou employeur), celle-ci peut fournir à un mandataire (avocat ou autre personne habilitée à le représenter):

- son autorisation écrite à concilier en son nom et pour son compte,
- sa connaissance du fait que, en absence de ce mandataire, le bureau de conciliation pourra
 - s'il est demandeur, déclarer sa demande caduque,
 - s'il est défendeur, ordonner à son encontre des mesures exécutoires par provision.

A défaut de mandataire, et s'il a justifié en temps utile un motif légitime d'absence, le défendeur, pourra être convoqué à une prochaine séance du bureau de conciliation, par lettre simple.

Textes de référence

1. Article 11 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008
2. Articles R 1454-12 et 13 du Code du travail